



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE MONDRAGON

Arrêté temporaire n° 375-2026
feuillet 490 - 6.1 Police municipale

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT SUR SIX EMPLACEMENTS DU PARKING
ATTENANT À L'IMPASSE HENRI CLARIOT
(MONDRAGON)**

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié ;

Vu la demande présentée par Monsieur Oliver CHABOT, Groupe BAMA, sollicitant l'accès et la circulation de véhicules lourds et engins nécessaires à la réalisation de travaux de construction de logements, du 4 septembre au 4 décembre 2026 ;

Vu l'arrêté municipal n° 374-2026 portant autorisation temporaire d'accès et de circulation de véhicules lourds et engins de chantier, impasse Henri Clariot et sur une partie du parking attenant ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite l'accès et les manœuvres de véhicules lourds et engins de chantier, notamment de type camion-toupie, camion-benne, camion-grue ou véhicule de livraison ;

Considérant qu'en raison des dimensions et du rayon de giration de ces véhicules et engins, il est nécessaire de maintenir libres six emplacements de stationnement situés sur le parking attenant à l'impasse Henri Clariot afin de permettre leurs manœuvres et leur accès au chantier dans des conditions garantissant la sécurité des usagers ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation ;

ARRÊTE

Article N°1

Du 4 septembre au 4 décembre 2026, le stationnement de tout véhicule est interdit sur six emplacements du parking attenant à l'impasse Henri Clariot, matérialisés par la signalisation réglementaire mise en place sur site.

Cette interdiction est instaurée afin de permettre les manœuvres, le passage et l'accès au chantier des véhicules lourds et engins autorisés dans le cadre des travaux de construction de logements.

Les emplacements concernés devront demeurer libres pendant toute la durée de l'interdiction.

Article N°2

Le non-respect des dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté constitue une infraction aux règles de stationnement édictées par l'autorité investie du pouvoir de police.

Article N°3

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tout agent de l'autorité habilité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et selon les modalités prévues par la convention de délégation de service public mise en œuvre en date du 1er avril 2022.

La mise en fourrière est assurée par :

ADR Sud Est
ZA Les Crousilles
279 rue Maoucrouset
84550 MORNAS
Tél. : 04 90 28 18 18

Article N°4

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction de stationnement sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur et aux prescriptions de la commune.

Elle devra être maintenue en place pendant toute la durée de l'interdiction et retirée dès que celle-ci aura cessé de produire ses effets.

Article N°5

La circulation des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours devront être maintenus en permanence.

Les manœuvres des véhicules lourds et engins de chantier devront être réalisées dans des conditions garantissant la sécurité de l'ensemble des usagers.

Article N°6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Arrêté temporaire n° 375-2026
feuillet 491 - 6.1 Police municipale

Article N°7

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon, le Service de Police Municipale et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°8

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 27/08/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de Mondragon



